

# VD\_OMNI CR.2022.0031 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2022.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0031)

FR: VD\_OMNI CR.2022.0031 du 26 avril 2023

IT: VD\_OMNI CR.2022.0031 del 26 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision de retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. En conduisant en état d'ébriété qualifié, le recourant a commis une infraction grave, moins de dix ans après s'être vu retirer son permis de conduire à deux reprises pour des infractions graves. Le recourant ne saurait tirer profit du fait qu'il s'est vu restituer provisoirement le droit de conduire pour obtenir une mesure moins rigoureuse que celle prévue par le système légal (art. 16c al. 2 let. d et 16d al. 2 LCR). Pas de violation du droit d'être entendu. Pas de motif d'attendre l'issue de la procédure pénale.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le conducteur qui conteste un retrait de son permis de conduire a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu, au motif que l'autorité intimée a implicitement rejeté sa requête de prolongation du délai qui lui avait été imparti le 16 août 2022 pour se déterminer sur la mesure de retrait de sécurité du permis de conduire que ce service envisageait de prononcer. a) Selon les garanties générales de procédure, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 al. 1 LPA-VD). Dans la présente affaire, il faut aussi se référer à l'art. 23 al. 1 in fine de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), qui dispose qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Au niveau cantonal, l'art. 21 al. 1 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) dispose également que lorsque le service envisage de prononcer une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une

autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 145 I 167 consid. 4.4; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). b) Selon l'art. 21 LPA-VD, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (al. 2). Lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis; l'autorité en informe le requérant (al. 3). En l'occurrence, le recourant a requis par lettre du 29 août 2022 la prolongation du délai de dix jours que l'autorité intimée lui avait accordé pour exercer son droit d'être entendu. Elle n'est toutefois pas entrée en matière sur cette requête et a rendu sa décision (de première instance) le 30 août 2022. L'autorité intimée ne prétend pas que le recourant, en sollicitant une prolongation de délai le 29 août 2022, aurait agi tardivement. Elle ne fait pas non plus valoir de motif qui aurait justifié qu'elle doive statuer immédiatement. Il n'est ainsi pas évident de comprendre la raison pour laquelle elle n'a pas statué préalablement sur cette requête, soit en accordant la prolongation requise, soit en la rejetant. Quoiqu'il en soit, le recourant a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la procédure de réclamation ouverte ensuite (art. 66 ss LPA-VD). La même autorité pouvait se prononcer à nouveau, avec le même pouvoir d'examen. Une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée dans la procédure de réclamation et seule la décision sur réclamation peut être contrôlée par le Tribunal cantonal. Ce grief doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation du principe de la coordination entre procédures pénale et administrative en faisant valoir que l'autorité intimée aurait dû suspendre la procédure administrative jusqu'à droit connu sur la procédure pénale. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur la culpabilité ainsi que sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR, soit ses art. 90 ss, tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités; TF 1C\_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). Aussi, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure, en particulier lorsque la décision à prendre dépend de l'issue de l'autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (cf. art. 25 LPA-VD). b) Dans le cas présent, l'autorité intimée a rendu la décision attaquée sans attendre l'issue de la procédure pénale. Elle a prononcé une mesure de retrait de sécurité du permis de conduire qui est en particulier fondée sur le fait que le recourant a conduit en état d'ébriété qualifié, soit avec un taux à l'éthylomètre de 0,8 mg/l. L'autorité intimée avait déjà rendu en date du 25 janvier 2022 une décision de retrait à titre préventif du permis de conduire et de mise en œuvre d'une expertise, qui était motivée par le fait que le recourant avait conduit en état d'ébriété qualifié. Le recourant, assisté par son avocate, ne s'est pas opposé à cette décision. Par ailleurs, dans aucune de ses écritures, que ce soit dans celles déposées dans le cadre de la procédure de réclamation ou dans la procédure de recours, le recourant ne conteste le fait que les gendarmes ont procédé, moins d'une heure après son accident, à une mesure de son taux d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre, ni le résultat

de 0.8 mg/l. Ce fait n'étant pas contesté, l'autorité intimée n'avait pas de motif d'attendre l'issue de la procédure pénale pour statuer sur la mesure de retrait de sécurité du permis de conduire (voir TF 1C\_403/2020 du 20 juillet 2020 consid.3).

#### **E. 4**

Le recourant fait valoir que la décision entreprise viole le principe de la proportionnalité, puisque l'autorité intimée, en lui restituant son permis de conduire sur la base du certificat médical de sa médecin généraliste, l'a jugé apte à conduire. Il ajoute que le permis de conduire lui est essentiel dans l'exercice de sa profession de livreur. a) L'art. 14 LCR dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); l'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b), qu'il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c), et que ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (al. 2 let. d). b) Selon l'art. 15d al. 1 let. a LCR, si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, notamment en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré, la personne concernée fera l'objet d'une enquête. Le franchissement d'un tel seuil constitue à lui seul un indice de consommation abusive d'alcool, voire d'addiction (TF 1C\_331/2016 du 29 août 2016 consid. 5). Ce taux est le double du taux d'alcool de 0,4 mg/l réputé qualifié (taux d'alcool dans l'haleine), constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). c) L'art. 16d al. 1 LCR dispose que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 16d al. 2 LCR précise que si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c LCR, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (TF 1C\_584/2019 du 18 novembre 2019; CR.2021.0041 du 26 avril 2022 consid. 2a). Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la liberté personnelle du conducteur

concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient en principe le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (TF 1C\_364/2022 du 15 décembre 2022, 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références; CR.2022.0028 du 17 février 2023). d) L'art 16c LCR règle quant à lui le retrait du permis de conduire après une infraction grave. L'art. 16c al. 2 let d LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. La loi pose ainsi la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves. Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve – contraire – de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable. Dans ces conditions, le retrait du permis de conduire fondé sur cette disposition – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit être considéré comme un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 et les réf. citées). Le système rigide de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, qui a été voulu par le législateur pour sanctionner les conducteurs multirécidivistes ne prévoit pas de possibilité pour le juge ou l'autorité, qui sont tenus d'appliquer les lois fédérales (art. 190 al. 1 Cst.), de s'écarter des conséquences prévues lorsque les conditions d'application de cette disposition sont remplies (CR.2020.0046 du 7 janvier 2021 consid. 3 et la réf.cit.). e) En l'espèce, le recourant a violé l'interdiction de conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, singulièrement en présentant un taux d'alcool mesuré à l'éthylomètre de 0.8 mg/l, soit un taux qualifié au sens de la loi. Vu ce taux, l'autorité intimée a imparté au recourant un délai de six mois pour produire une expertise afin de lever tout doute sur l'éventualité d'une dépendance à l'alcool et sur son aptitude à la conduite (art. 15d al. 1 let. a LCR). Le recourant n'a pas produit d'expertise dans le délai fixé. L'autorité intimée a alors prononcé une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois à compter de la notification de sa décision, en subordonnant la restitution de ce dernier aux conclusions favorables d'une expertise auprès d'un médecin de niveau 4 et d'une expertise psychologique. Cette décision n'est pas critiquable. En effet, en conduisant en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans l'haleine qualifié, le recourant a commis une infraction grave (art. 16c al. 1 let. b LCR), moins de dix ans après s'être vu retirer son permis de conduire à deux reprises pour des infractions graves et moins de cinq ans après l'expiration du dernier retrait. Il doit dès lors se voir retirer son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum (art. 16c al. 2 let. d LCR et 16d al. 2 LCR). Comme le relève l'autorité intimée, au vu des antécédents du recourant, elle aurait dû d'emblée prononcer cette mesure de retrait du permis de conduire de sécurité au lieu de rendre une décision de retrait du permis de conduire à titre préventif. Au vu des dispositions légales applicables, l'autorité intimée ne disposait ainsi pas de la possibilité de prolonger de quelques mois le délai fixé au 25 juillet 2022 au recourant pour produire le rapport d'expertise requis pour prouver son aptitude à la conduite et lui laisser dans l'intervalle le droit de conduire. Le recourant ne saurait tirer profit du fait qu'il s'est vu restituer

provisoirement le droit de conduire pour obtenir une mesure moins rigoureuse que celle prévue par le système légal, à savoir un délai d'attente minimal de deux ans (voir supra, let. d in fine ). Il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence du besoin professionnel du permis de conduire que le recourant invoque, puisqu'au vu de ses antécédents, il n'est pas possible, selon le texte clair de la loi fédérale, de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard (CR.2022.0023 du 27 janvier 2023 consid. 6b; CR.2020.0046 déjà cité). Le recourant ne conteste pas directement la condition prévoyant que la levée de la mesure est subordonnée à la présentation d'expertises aux conclusions favorables. Une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (CR.2022.0021 du 21 novembre 2022 consid. 2d et les réf. cit.). L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit fédéral en rendant la décision attaquée.

#### **E. 5**

Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.